



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Compagnies

Question écrite n° 58931

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences salariales de l'engagement de location-gérance conclu entre la direction générale d'Air France et la direction générale de la compagnie UTA, qui ne sont qu'une seule et même direction générale, qui a conduit au transfert de 4 000 salariés d'UTA à Air France sans que les dispositions statutaires de la société coopérative de main-d'œuvre aient été prises en compte. Il s'étonne que la direction générale d'Air France puisse en même temps proposer aux anciens salariés d'UTA une modification statutaire de la SCMO aux fins de leur permettre de percevoir un éventuel boni de liquidation d'UTA et annoncer la disparition de la marque UTA pour la fin de l'année 1992. Il lui demande quel est son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La convention de location-gérance entre la compagnie nationale Air France et la société UTA a eu pour conséquence l'application de l'article L 122-12 du code du travail aux contrats de travail en cas de changement d'employeur lié à un transfert d'activité. Par conséquent, l'ancienneté des salariés concernés, de même que leur qualification ont été intégralement reprises par la société d'accueil, et leur niveau de rémunération maintenu. Le transfert des salariés concernés d'UTA à Air France entraînait de plein droit, conformément à la loi et aux statuts de la société coopérative de main d'œuvre d'UTA, la cessation de leur appartenance à la SCMO en qualité de participants. Le bureau de la SCMO avait cependant souhaité qu'une modification soit apportée aux statuts de la SCMO afin qu'il soit notamment précisé, dans l'hypothèse où les salariés concernés retrouveraient ultérieurement un emploi au sein de la société UTA, que l'ensemble de leurs droits acquis leur seraient conservés. La société résultant de l'opération prévue à l'article 1er du décret no 92-1322 du 18 décembre 1992 relatif à la fusion de la société UTA et de la compagnie nationale Air France, est une société anonyme à participation ouvrière généralisant ainsi la société coopérative de main d'œuvre à l'ensemble de son personnel.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58931

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2647